

## Italie - Covid-19 - Mesures de soutien aux secteurs agriculture, pêche, agroalimentaire mises en place au niveau national

### I - Mesures spécifiques aux secteurs agriculture/pêche

Décret-Loi 18/2020 « Cura Italia » du 17 mars 2020	Ressources allouées
<p><b>Fonds de soutien aux entreprises agricoles et pour la suspension de l'activité de pêche</b>            Les ressources allouées sont destinées à financer les interventions suivantes :            Couverture des intérêts des prêts bancaires :            Prise en charge totale des intérêts des prêts bancaires destinés aux besoins en fonds de roulement et à restructuration des dettes des entreprises agricoles.            Contribution maximale de 20 000 € par entreprise (agriculture, pêche, aquaculture).            Les prêts faisant l'objet de cette aide peuvent par ailleurs bénéficier de la garantie prévue au titre du décret liquidité (cf. ci-dessous)            Gestion de la mesure par ISMEA            Prise en charge des intérêts 2018 et 2019 :            Prise en charge des coûts des intérêts au titre des années 2018 et 2019 des prêts souscrits par les entreprises (agriculture, pêche, aquaculture).            Le montant de l'aide doit être compris entre 500 € et 6000 € par entreprise.            Le nombre de bénéficiaires estimé est d'au moins 10 000.            Gestion de la mesure par AGEA            Indemnisation de la suspension de l'activité de pêche :            Prise en charge des interventions consécutives à la suspension de l'activité de pêche, y compris dans les eaux internes, et de l'aquaculture, en raison de l'épidémie de Coci-19.</p>	<p><b>100 M€</b>  <i>dont :</i></p> <p>20 M€</p> <p>60 M€</p> <p>20 M€</p>
Accès des entreprises agricoles et de la pêche aux interventions du Fonds central de garantie pour les PME Gestion de la mesure par ISMEA	80 M€
Augmentation du Fonds d'aide aux plus démunis pour assurer la distribution de denrées alimentaires (s'ajoute aux 6 M€ prévus précédemment pour l'achat de lait cru)	50 M€
Indemnité de 600 € au titre du mois de mars 2020 en faveur des ouvriers agricoles à durée déterminée non titulaires de pension de retraite et ayant effectué au moins 50 jours d'activité agricole en 2019	396 M€
Octroi de prêts bonifiés à taux zéro pour les exploitations agricoles situées dans les 11 communes de la « zone rouge » établie en début d'épidémie dans les régions Lombardie et Vénétie	10 M€
Extension de l'attribution des aides du Fonds renouvelable pour le soutien aux entreprises et aux investissements de recherche aux investissements réalisés par les entreprises de la filière avicole	100 M€
Suspension du paiement des charges sociales et fiscales jusqu'au 15 juillet et du paiement de la TVA entre le 1er avril et le 30 juin pour les exploitations du secteur horticole	Non chiffré
Augmentation de 50% à 70 % du montant des soutiens directs de la PAC versés de manière anticipée au titre de l'année 2020	Crédits UE (FEADER), sans coût pour le budget national

Prolongation du 31 mars au 1 <sup>er</sup> juin 2020 de la date limite de demande de chômage agricole pour l'année 2019	
Assimilation de toute exigence de certification « virus free » des produits alimentaires à une pratique commerciale déloyale au sens de la directive européenne en vigueur, pouvant donner lieu à une amende entre 15 000 € et 60 000 €	
Possibilité de mise en gage des produits agricoles et alimentaires sous AOP, y compris les produits vitivinicoles et les spiritueux	
Autorisation, à titre dérogatoire, de l'utilisation du lait et de ses dérivés dans les installations de méthanisation et de l'incorporation du lactosérum dans les boues d'épandage	
Possibilité pour les organismes de certification des produits biologiques et sous appellation d'origine de délivrer les certificats sans visite sur place	
Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 de la validité des permis de séjour des travailleurs agricoles saisonniers dont l'échéance était prévue entre le 23 février et le 31 mai 2020	
Simplifications des règles relatives aux visites médicales imposées aux travailleurs agricoles (validité étendue à un an, pas d'obligation de renouvellement en cas de changement de travail équivalent)	
Reprogrammation des ressources allouées dans le cadre du programme opérationnel national mise en œuvre au titre du FEAMP	
Prorogation au 31 décembre de la validité des certificats et entretiens techniques des embarcations motorisées habilitées à la pêche professionnelle	
Extension du quatrième au 6 <sup>ème</sup> grade de parenté ou de proximité la limite au sein de laquelle les prestations effectuées par les parents ou les proches, en mode occasionnel ou pendant une brève période (au titre d'aide, d'aide mutuelle ou d'obligation orale non accompagnée d'une compensation) ne sont pas considérées comme des rapports de travail autonome ou subordonné.	

<b>Décret-Loi 23/2020 « Liquidité » du 8 avril 2020</b>	<b>Ressources allouées</b>
Garantie à hauteur de 100 %, sans procédure d'évaluation, des prêts souscrits par les exploitations agricoles et de la pêche, d'une durée maximale de 6 ans et d'un montant maximum de 25 000 € et n'excédant pas 25 % du chiffre d'affaires du bénéficiaire au titre de 2019. Le remboursement du capital ne commencera pas avant 18 mois à compter du décaissement du prêt. Gestion de la mesure par ISMEA	100 M€

<b>Décret-Loi 34/2020 « Relance » du 19 mai 2020</b>	<b>Ressources allouées</b>
Création du fonds d'urgence de soutien aux filières en crise destiné à l'indemnisation des dommages subis par les entreprises des secteurs agriculture, pêche et aquaculture (secteurs mentionnés : horticulture, secteur laitier, élevage, secteur vitivinicole, pêche et aquaculture). Financement d'interventions ciblées, sous la forme d'aides directes <i>de minimis</i> ou conformes aux dispositions temporaires fixées par la Commission européenne	450 M€
Création d'un fonds destiné au financement, en complément des crédits européens, d'une aide au stockage privé (pour une période de 60 à 180 jours) du lait de bovins, bufflonnes, ovins et caprins et produits laitiers transformés.	45 M€

Le fonds peut également être utilisé pour le financement d'une aide au stockage privé de viande bovine et porcine	
Refinancement du fonds national « agrumes » (aide au renouvellement variétal) et soutien de l'accès au crédit des élevages ovins	5 M€
Soutien à la réduction volontaire de la production 2020 via la mesure de vendange en vert, en complément de la mesure de distillation de crise des volumes 2019 financée via les crédits européens de l'organisation commune des marchés	100 M€
Octroi de prêts bonifiés aux groupements d'assainissement en charge notamment de la gestion des infrastructures de drainage et d'irrigation sur le territoire Gestion de la mesure par ISMEA	50 M€
Abondement supplémentaire du Fonds d'urgence alimentaire	250 M€ (dont une part non précisée de crédits européens du FEAD)
Augmentation des ressources destinées au financement du dispositif de garantie prévu par le décret-loi 23/2020 « Liquidità » (cf. ci-dessus) Gestion de la mesure par ISMEA	250 M€

## II – Mesures générales applicables y compris aux secteurs agriculture/pêche/agroalimentaire

<b>Décret-Loi 18/2020 « Cura Italia » du 17 mars 2020</b>	<b>Ressources allouées - tous secteurs concernés</b>
Accès au dispositif de chômage partiel dérogatoire y compris pour les travailleurs du secteur agricole et de la pêche (maximum 9 semaines)	3293,2 M€
Indemnité de 600 € au titre du mois de mars 2020 en faveur des travailleurs autonomes (y compris cultivateurs directs et exploitants agricoles professionnels) non titulaires de pensions de retraite ou autre couverture sociale obligatoire	2160 M€
Fonds pour la promotion intégrée destiné à financer une campagne extraordinaire de communication afin de soutenir les exportations italiennes et l'internationalisation des entreprises, en particulier celles du secteur agroalimentaire	150 M€
Soutien financier aux micros, petites et moyennes entreprises : Prise en charge partielle du coût de renégociation des prêts et autres financements en cours au 1 <sup>er</sup> mars des exploitations agricoles Report d'échéance jusqu'au 30 septembre pour les prêts et autres financements à remboursement échelonné, y compris les financements à court terme accordés via le dispositif « Cambiale Agraria »	1730 M€

<b>Décret-Loi 23/2020 « Liquidità » du 8 avril 2020</b>	<b>Ressources allouées - tous secteurs concernés</b>
Dispositifs de garanties mis en place pour les PME et les grandes entreprises, y compris dans le secteur agroalimentaire, via 2 instruments :	

<p>Garantie de l'Etat octroyée à l'assureur-crédit SACE pour assurer 200 Md€ de nouveaux financements en 2020. Sur ce montant, 30 Md€ sont réservés aux PME, aux indépendants et aux professionnels libéraux, après épuisement de leur droit de tirage auprès du fonds de garantie des PME. Le montant du prêt ne devra pas dépasser la valeur plus élevée entre 25 % du CA consolidé et 200 % des coûts de personnel de l'année 2019. La quotité garantie varie selon la taille de l'entreprise et de son CA : 90 % du montant du prêt (entreprise &lt; 5000 salariés et CA jusqu'à 1,5 Md€), 80 % (entreprise &gt; 5000 salariés et CA entre 1,5 Md€ et 5 Md€), et 70 % (CA &gt; 5 Md€).</p> <p>Renforcement du Fonds de garantie des PME (+1,83 Md€) et assouplissement de son accès (outre les PME et les indépendants et professionnels libéraux, la garantie du fonds est étendue aux entreprises jusqu'à 499 salariés, viables et sans crédits irrécouvrables). La garantie est portée à 90 % (et 100 % en réassurance) sous certaines conditions de durée (6 ans) et de montant. Pour les prêts jusqu'à 25 000 €, les PME et les indépendants dont l'activité est affectée par le covid-19 (auto-certification à produire), peuvent bénéficier d'une garantie du Fonds à 100 %.</p>	
---	--

<b>Décret-Loi 34/2020 « Relance » du 19 mai 2020</b>	<b>Ressources allouées - tous secteurs concernés</b>
Crédit d'impôt à hauteur de 60 % sur les baux commerciaux, y compris pour les activités d'agritourisme. Valable au titre des mois de mars, avril et mai 2020 pour les entreprises ayant subi une baisse de CA d'au moins 50 %	
Possibilité pour les Régions et provinces autonomes d'octroyer des aides sous forme de subvention directe, exonérations fiscales ou autre (avances remboursables, garanties, prêts et participations) dans la limite de 800 000 € par entreprise, 120 000 € pour les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, 100 000 € pour les exploitations agricoles et dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat	
Prorogation de 5 semaines supplémentaires du chômage partiel dérogatoire pour les salariés ayant épuisé le droit de 9 semaines, éventuellement prorogable de 4 semaines à valoir entre le 1er septembre et le 31 octobre 2020.	
Indemnité de 500 € au titre du mois d'avril 2020 (en complément de celle de 600 € au titre du mois de mars prévue dans le décret « Cura Italia ») en faveur des ouvriers agricoles à durée déterminée non titulaires de pension de retraite et ayant effectué au moins 50 jours d'activité agricole en 2019	330 M€
Bonus vacances de 500 € maximum attribué aux familles dont le revenu ne dépasse pas 40 000 €, valable entre le 1er juillet et le 31 décembre 2020 et utilisable dans les établissements de tourisme, les exploitations d'agritourisme et les B&B	
Aide non remboursable (à fonds perdus) pour les petites entreprises et les indépendants de tous secteurs et tous statuts (critère de CA inférieur à 5 M€) ayant subi une baisse d'un tiers de leur CA en avril à cause de la crise. Montant progressif et calculé en pourcentage de la différence constatée. Elle sera exclue de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices et versée directement par l'administration fiscale dès la mi-juin.	
Possibilité pour les bénéficiaires de prestations sociales, notamment le revenu de citoyenneté, contraints à l'inactivité en raison de l'urgence	

épidémiologique, de cumuler ces aides avec un contrat de travail agricole à durée déterminée, ne dépassant pas 30 jours et renouvelable une fois, dans la limite de 2000 € pour 2020	
Exonération de la première tranche 2020 de la taxe foncière pour les différents types d'établissements touristiques, notamment les exploitations d'agritourisme	
Possibilité pour les ressortissants étrangers présents en Italie au moins depuis le 8 mars 2020 et dont le permis de séjour est expiré depuis le 19 octobre 2019 de demander un permis de séjour temporaire d'une durée de 6 mois et valide seulement sur le territoire national, à condition d'avoir exercé une activité avant le 31 octobre 2019 dans l'un des secteurs suivants : agriculture, élevage, pêche, aquaculture et activités liées, assistance à la personne, travail domestique d'aide familiale. A l'issue de la période de validité du permis de séjour temporaire, les personnes ayant un contrat de travail ou en mesure de prouver leur activité pourront obtenir un permis de séjour pour motif professionnel	
Crédit d'impôt pour l'augmentation de capital des sociétés, coopératives, sociétés européennes et sociétés coopératives européennes dont le siège social est situé en Italie	
Contribution extraordinaire en faveur des micros, petites et moyennes entreprises, y compris agricoles, exerçant leur activité en zone économique environnementale	40 M€
Fonds destiné au financement de l'achat, la restructuration et la valorisation de biens immobiliers à finalité touristique	50 M€
Mesures de soutien aux entreprises, y compris agricoles, pour la réduction du risque de contamination dans les lieux de travail	